

# **VD\_OMNI PS.2010.0047 vom 12. Januar 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-01-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2010.0047](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2010.0047)

FR: VD\_OMNI PS.2010.0047 du 12 janvier 2011

IT: VD\_OMNI PS.2010.0047 del 12 gennaio 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ /Département de l'intérieur, Service de la population (SPOP), EVAM, Etablissement vaudois d'accueil des migrants | L'étranger sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse définitive et exécutoire, mais ayant déposé une demande de réexamen de la décision à l'ODM (rejetant sa demande d'asile) n'a droit qu'à l'aide d'urgence, à l'exclusion de l'assistance ordinaire. La procédure ouverte auprès de l'ODM est une procédure extraordinaire et peu importe dès lors qu'une éventuelle suspension de son renvoi ne lui permette de séjourner légalement en Suisse. Recours au Tribunal fédéral rejeté selon procédure simplifiée de l'art. 109 al. 2 let. a LTF (8C\_111/2011).

## **Erwägungen**

### **E. 1**

L'octroi de l'aide sociale ou de l'aide d'urgence est régi par le droit cantonal. Les personnes frappées d'une décision de renvoi exécutoire auxquelles un délai de départ a été imparti peuvent être exclues du régime de l'aide sociale.

### **E. 2**

Dans le cas présent, requérant d'asile débouté, le recourant est sous le coup d'une décision de renvoi de Suisse de l'ODM qui est définitive et exécutoire depuis le 2 août 2010. Certes, il expose avoir déposé une dénonciation et une demande de reconsidération de la décision de l'ODM auprès de la Chancellerie du Conseil fédéral et on ignore à ce jour quelle suite exacte a été donnée à ces requêtes et si le séjour du recourant ne serait peut-être plus illégal. A tout le moins, il semble que la chancellerie précitée ait répondu au recourant que le Conseil fédéral ne pouvait intervenir en raison du principe de la séparation des pouvoirs (cf. lettre du recourant à l'EVAM du 27 septembre 2010), quand bien même le recourant soutient dans ses dernières écritures que sa dénonciation aurait été transmise à l'autorité compétente en la matière. Quoiqu'il en soit, il n'en demeure pas moins que la procédure de reconsidération est une procédure extraordinaire. Or conformément à la jurisprudence exposée ci-dessus, les requérants d'asile déboutés autorisés à rester en Suisse dans le cadre d'une procédure extraordinaire ne peuvent bénéficier que de l'aide d'urgence, et non de l'assistance ordinaire. Les arguments du recourant ne conduisent pas à s'écarter de cette jurisprudence, dont on rappellera qu'elle a fait l'objet d'une coordination, et qu'elle a du reste été confirmée notamment par un arrêt PS.2009.0004 du 21 avril 2009, entré en force.

### **E. 3**

Pour le surplus, le recourant allègue, de manière implicite, que son transfert dans un logement collectif serait illégal. Selon le « Guide d'assistance » adopté par le chef du département (éd. 2009, chapitre 2 relatif aux prestations d'aide d'urgence, art. 241), l'hébergement des adultes sans enfant bénéficiant de l'aide d'urgence est assuré dans un

centre collectif spécifiquement dédié à cette population. Le fait de solliciter l'aide de l'EVAM place les personnes concernées, en situation illégale et sans ressources, dans un rapport de dépendance particulier, qui leur confère certes des droits, en particulier celui de recevoir notamment un logement décent et conforme aux normes en vigueur, mais qui implique en contrepartie qu'elles acceptent certaines contraintes pouvant restreindre leur liberté, pour autant que ces contraintes restent dans des limites acceptables et ne constituent pas une atteinte grave à leurs droits fondamentaux (ATF 128 II 156 consid. 3b et 133 I 49 consid.3.2). Par ailleurs, le Tribunal cantonal a déjà statué à plusieurs reprises sur la conformité de l'aide d'urgence à la CEDH et à la Constitution fédérale, notamment par arrêt précité du 14 juillet 2008 (PS.2007.0214) relatif à une requérante d'asile déboutée dont le renvoi n'était pas exécutoire, et par arrêt du 18 juillet 2008 (PS.2006.0277 précité, rendu également selon la procédure de coordination, confirmé par l'ATF 135 I 119 du 20 mars 2009) traitant de requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse. Dans le premier cas (PS.2007.0214), le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV (sur le contenu et la portée de cette disposition, cf. arrêt PS.2009.0004 consid. 3b), à une requérante d'asile déboutée dont le renvoi n'était pas exécutoire, était conforme à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, aux art. 13 Cst. et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale, ainsi qu'à l'art. 14 CEDH interdisant les discriminations. Dans la seconde cause, le Tribunal cantonal a considéré que l'aide d'urgence délivrée, selon l'art. 4a LASV, à des requérants d'asile déboutés séjournant illégalement en Suisse, demeurait conforme à l'art. 7 Cst. protégeant la dignité humaine, à l'art. 10 Cst. protégeant la liberté personnelle, à l'art. 12 Cst. consacrant le droit d'obtenir de l'aide dans des situations de détresse, à savoir de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine, et aux art. 13 Cst. et 8 CEDH protégeant la sphère privée et familiale (cf. également arrêt PS.2008.0119 du 27 juillet 2009). En l'occurrence, rien ne permet de s'écarter des arrêts mentionnés ci-dessus. Le recourant est majeur, célibataire et sans enfants. Son état de santé ne pose aucun problème particulier de sorte qu'aucun élément ne justifie le maintien dans un logement individuel. De plus, le recourant n'allègue ni n'établit que le logement collectif actuel serait inhabitable ou non-conforme aux normes en vigueur en la matière. Enfin, on relèvera qu'il se justifie de conserver des places disponibles au foyer de Crissier, mieux adapté pour accueillir des nouveaux requérants d'asile, qui ont besoin d'être plus encadrés. A tout le moins ne saurait-on admettre que cette appréciation de l'autorité intimée des intérêts en présence est arbitraire, étant précisé que le pouvoir d'examen du tribunal de céans est limité au seul contrôle de la légalité (art. 98 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 28 octobre 2008; RSV 173.36).

#### **E. 4**

Comme exposé ci-dessus, le séjour en Suisse du recourant est devenu illégal à partir du 2 août 2010, date à laquelle le délai qui lui avait été imparti pour quitter notre territoire est arrivé à échéance. Cela étant, c'est à juste titre que la prise en charge du recourant par l'EVAM, sous forme de prestations d'assistance, a pris fin à cette date et que le SPOP a pris la relève en accordant à l'intéressé des prestations d'aide d'urgence dès le 2 août 2010. La décision du SPOP du 2 août 2010 est par conséquent pleinement justifiée et le recours dirigé contre cette dernière doit également être rejeté.

#### **E. 5**

Au vu des considérants qui précèdent, les recours doivent être rejetés et les décisions entreprises confirmées. Le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.